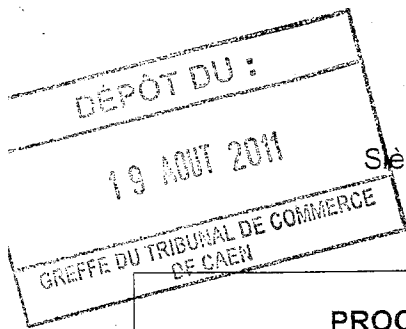




LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES

SAS au capital de 18.640.000 euros

Siège social : MONDEVILLE (14120) – Z.I. Route de Paris
428 240 287 RCS CAEN

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 JUIN 2011**

La soussignée,

La société **LOGIDIS**, SAS au capital de 49.832.528 euros, dont le siège social est à MONDEVILLE (14120) - Z.I. Route de Paris, immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 303 010 789, représentée par Monsieur Didier THIBAUD, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

En sa qualité d'associé unique de la société Logidis Comptoirs Modernes,

Monsieur Didier THIBAUD intervenant également aux présentes, en sa qualité de président de la société CASCH FRANCE, ladite société président de LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES,

Après avoir :

- indiqué que l'**ordre du jour** des décisions objet des présentes est le suivant :

En matière ordinaire

- rapport de gestion sur l'activité de la société et sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2010 ;
 - rapport général du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission de vérification et de contrôle pour l'exercice 2010 ;
 - approbation desdits comptes et rapports - quitus au président ;
 - affectation du résultat ;
 - nomination de nouveaux commissaires aux comptes titulaire et suppléant en remplacement des commissaires aux comptes titulaire et suppléant dont les mandats arrivent à expiration ;
 - pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.
- pris connaissance des documents suivants :
 - les comptes annuels de l'exercice social clos le 31 décembre 2010 ;
 - le rapport de gestion ;
 - le rapport général du commissaire aux comptes ;
 - le texte des décisions proposées.
 - rappelé que les comptes 2010 ont été contrôlés par la société KPMG SA, commissaire aux comptes de la société,

Statue sur les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport de gestion sur les comptes de la Société pour l'exercice social clos le 31 décembre 2010 et sur l'évolution de ses activités,
- du rapport général du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission de vérification et de contrôle,

approuve ces rapports dans toutes leurs parties et sans réserve, ainsi que les comptes annuels dudit exercice, tels qu'ils sont établis et lui ont été présentés.

Il donne en conséquence quitus et entière décharge au président pour sa gestion durant l'exercice 2010.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, approuvant la proposition du président, décide d'affecter la perte nette comptable de l'exercice social clos le 31 décembre 2010, à savoir (190.402,85) euros, au compte « report à nouveau » dont le solde devient ainsi débiteur de la même somme.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du CGI, l'associé unique prend acte de ce qu'il lui a été rappelé que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents et les revenus éligibles à la réfaction visée à l'article 158.3-2° du CGI, ont été, par action, les suivants :

Exercice	Dividende distribué	Revenu éligible à la réfaction visée à l'article 158.3-2° du CGI
2007	/	/
2008	/	/
2009	0,40 €	0,40 €

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, approuvant la proposition du président, décide :

- d'une part, de ne pas renouveler les mandats de la société KPMG SA et de Monsieur Simon LUBAIS, respectivement commissaires aux comptes titulaire et suppléant de la société,
- d'autre part, de procéder à la nomination :
 - de la société KPMG AUDIT ID, dont le siège social est à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92939) - 3 Cours du Triangle - Immeuble le Palatin, en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la société,

- de la société KPMG AUDIT IS, dont le siège social est à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92939) - 3 Cours du Triangle - Immeuble le Palatin, en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la société,

et ce, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à la décision qui statuera sur les comptes de l'exercice 2016.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs :

- au président et à Madame Carine ZIMOLONG, pouvant agir séparément, à l'effet de certifier conforme tous documents afférents directement ou indirectement aux décisions résultant des présentes (procès-verbal, comptes ...) ;
- au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Il confère plus particulièrement tous pouvoirs au Cabinet ESPACE FORMALITES sis à CAEN (14000) 47 rue de l'Oratoire, à l'effet d'effectuer auprès des divers organismes concernés (Greffes, Centre de Formalités des Entreprises, etc.) toutes les formalités de publicité légales subséquentes aux décisions objet des présentes, de procéder à toutes inscriptions modificatives au Registre du Commerce et des Sociétés, de remplir tous imprimés, de signer toutes pièces, de faire toutes déclarations, de verser toutes sommes et en recevoir quittance et, plus généralement, de faire le nécessaire pour la réalisation de ces formalités.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

Le présent procès-verbal est signé par l'associé unique et le président.

Fait à Massy, le 30 juin 2011.

 **LOGIDIS**
Associé unique

CASCH FRANCE
Président

POUR COPIE CONFORME

